

Arrêté No 139/MFE/CR du 5 avril 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. LAMBONI Yèhame (rectificatif)	88
Arrêté n° 181/MFE/CR du 24 juillet 1971 portant concession d'une pension de retraite à M. DOUTI Koatèbé.	88
Arrêté No 234/MFE/CR du 23 mai 1976 portant concession d'une pension de retraite à M. ATTISSO Komlan (Grégoire) (rectificatif).	89
Arrêté No 353/MFE/CR du 7 septembre 1978 portant concession d'une pension de retraite à M. KAGNASSAO Tchao (rectificatif)	89
Arrêté n° 013/MFE/CR du 21 janvier 1982 portant concession d'une pension de retraite à M. ATSOU Kossi Edoh (rectificatif)	89
Arrêté portant approbation de rôles.	89
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	
1989	
28 déc. — Arrêté No 50/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	92
29 déc. — Arrêté n° 51/MSPASCF portant autorisation de transfert de cabinet médical.	92

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BIAO (Bilan au 30 sept. 89)	92
Conservation de la Propriété Foncière (Avis de demande d'immatriculation) Rectificatif.	93
Avis de perte de Titres Fonciers.	93

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 89-33 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé le 16 septembre 1987.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé le 16 septembre 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-34 du 19 décembre 1989 autorisant l'adhésion du Togo à la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 89-35 du 19 décembre 1989 autorisant la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis le 11 février 1987.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République tunisienne relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements, signé à Tunis le 11 février 1987.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 19 décembre 1989
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 89-113 du 20 juillet 1989 portant approbation du budget primitif de la Commune de Kara exercice 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité chargé de la justice ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-04 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal ;

Le conseil des ministres entendu,